



Clarence Rockland

**CORPORATION
OF THE / DE LA CITÉ DE
CLARENCE-ROCKLAND**

RESOLUTION DE MEMBRE / MEMBER'S RESOLUTION

DATE : Jan. 11, 2015	Item # :	Resolution # :
Proposé par/Moved by		
Appuyé de / Seconded by		
Objet/Subject: Modification d'une décision antérieure – politique boîtes aux lettres Amend a previous decision – Mailbox policy		

ATTENDU que la Cité de Clarence-Rockland a adopté le 21 décembre 2015 la politique relativement aux boîtes aux lettres; et

ATTENDU que la politique doit être modifiée dans le but d'inclure qu'un avis doit être donné aux résidents deux semaines avant le début des travaux de réfection des routes; par conséquent

QU'IL SOIT RÉSOLU que le conseil municipal modifie la politique de boîtes aux lettres afin d'inclure qu'un avis doit être donné aux résidents deux semaines avant le début des travaux de réfection des routes.

WHEREAS the City of Clarence-Rockland has adopted on December 21, 2015, the mailbox policy; and

WHEREAS the policy should be modified in order to include a two weeks' notice to be sent to the residents before the beginning of road repairs; now therefore

BE IT RESOLVED that Municipal Council hereby amends the Mailbox policy in order to include a two weeks' notice to be sent to the residents before the beginning of road repairs.

Déclaration pécuniaire par/Pecuniary conflict by:		
Adoptée/Carried:	Différé/Differed:	Défait/Defeated:
<hr/> Maryse St-Pierre Greffière adjointe/Deputy Clerk		

CORPORATION <i>de la Cité de / of the City of</i> Clarence-Rockland		Politique <i>Policy No.:</i>	INF2015-63
		Sujet <i>Subject:</i>	Rural Mailbox Policy
		Categorie <i>Category:</i>	Infrastructure and Engineering
Date:	November 30, 2015	Résolution <i>Resolution No:</i>	2015-332
Auteur <i>Author:</i>	Dave Darch	Règlement <i>By-law No:</i>	

1.0 Énoncé de politique

La Cité de Clarence-Rockland reconnaît la nécessité de la livraison du courrier dans le secteur rural et l'exigence que les boîtes aux lettres soit construites et entretenues afin d'assurer la continuité de la livraison du courrier aux résidents du secteur rural. Il y a un besoin que ces boîtes aux lettres soit construites et localisées de façon à ne pas avoir une augmentation du risque pour la sécurité des usagers de la route.

1.0 Policy Statement

The City of Clarence-Rockland acknowledges the necessity for rural mail delivery and the requirement that rural mailboxes be constructed and maintained to ensure continuous delivery of mail to rural residents. There is a need for these mailboxes to be constructed and located so that they do not pose an increased safety risk to users of the roadway.

2.0 But/Objectif

L'objectif de cette politique est de définir les rôles et les responsabilités de la Cité et des propriétaires de boites aux lettres en ce qui concerne les opérations d'entretien hivernal et estival pour les boites aux lettres rurales

2.0 Purpose/Objective

The purpose of this policy defines the roles and responsibilities of the City and the owners of rural mailboxes with respect to the impact of departmental winter and summer maintenance operations on rural mailboxes.

3.0 Définitions

Aucune

3.0 Definitions

None

4.0 Portée

4.0 Scope

5.0 Procédures et ligne directrices

Historique

Le département de l'Infrastructure et l'aménagement du territoire est tenu de procéder à des entretiens réguliers de son réseau routier. Cependant, ces opérations ont un impact sur les boites aux lettres rurales.

5.0 Policy Procedure/Guidelines

Background:

The Department of Infrastructure and Planning is required to undertake regular maintenance operations on its road network. These operations; however, can have an impact on existing rural mailboxes.

Postes Canada est responsable de la livraison du courrier pour les propriétaires ruraux. Généralement, le courrier est livré dans une boîte aux lettres rurale, localisée à l'intérieur de l'emprise de la route municipale. Postes Canada a établi des exigences relativement à la construction et l'emplacement des boîtes aux lettres rurales. Ces exigences se retrouvent en Annexe I.

La Cité de Clarence-Rockland, en tant qu'autorité pour les routes ayant la compétence pour l'ensemble du réseau routier local, peut développer et appliquer les politiques relativement à l'emplacement, la construction et l'entretien des boîtes aux lettres à l'intérieur de l'emprise municipale des chemins.

Les boîtes aux lettres rurales peuvent ne pas être positionnées correctement ou être suffisamment renforcées pour résister aux opérations courantes d'entretien des routes. Par ailleurs, les boîtes aux lettres n'étant pas bien positionnées ou construites peuvent causer des risques pour les usagers de la route. De plus, les opérations d'entretien estival peuvent empêcher les boîtes aux lettres de rencontrer les exigences de Postes Canada.

Responsabilité des propriétaires de boîtes aux lettres :

1. Les propriétaires de boîtes aux lettres devraient les inspecter visuellement avant le gel à chaque année afin de s'assurer que leur boîtes aux lettres sont en bonne condition.
2. Les propriétaires de boîtes aux lettres qui sont construit leurs boîtes avec des matériaux plus forts qu'exigés dans cette politique seront avisés de leur responsabilité si des dommages surviennent par les équipements d'enlèvement de la neige ayant frappé les supports des boîtes.
3. Les boîtes aux lettres doivent être positionnées de façon à ne pas obstruer les lignes des rues pour les usagers de

Canada Post is responsible for the delivery of mail to rural homeowners. Typically, mail is delivered to a rural mailbox which is located within the municipal road allowance. Canada Post has set out standards with respect to the construction and location of a rural mailbox. These standards are attached as Appendix I.

The City of Clarence-Rockland, as the road authority having jurisdictional control over the local road network, may make and enforce policies regarding the placement, construction and maintenance of rural mailboxes within the municipal road allowance.

Rural mailboxes may not be correctly located or sufficiently strong enough to withstand normal road maintenance operations. Further, improperly constructed and/or located mailboxes may pose a safety risk to roadway users. Additionally, summer maintenance activities may result in a mailbox becoming noncompliant with Canada Post standards.

Responsibilities of mailbox owners:

1. owners of a rural mailbox should visually inspect their mailboxes before winter freeze up each year to make sure they are in a sound and maintainable condition
2. owners of mailboxes that are constructed with materials stronger than set out in this policy, will be advised of their liability if damage occurs to snowplow equipment should it strike a mailbox support post .
3. Mailboxes should be placed such that they do not obstruct lines of sight for motorists driving on the roadway and

<p>la route ou pour les gens empruntant une entrée.</p> <p>Emplacement des boites aux lettres à l'intérieur de l'emprise de chemin</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les boites aux lettres doivent avoir un espace de 1,05m (42 pouces) de l'élévation du chemin conformément avec les exigences de Postes Canada et doivent permettre à l'équipement d'enlèvement de la neige de passer sans la frapper. 5. Le support de boite aux lettres doit être installé dans l'accotement. 6. Pour les chemins à deux voies, le support doit être installé à une distance minimum de 5m (16'6") de la voie centrale de la chaussée. 7. Sur les chaussées plus étroites, le support doit être positionné de façon à ce que la déneigeuse soit en mesure de passer à côté du poteau sans avoir à dépasser la ligne du milieu de la chaussée. 8. Les supports en de bois doivent avoir un diamètre de 10-15 cm (4-6 pouces). Aucun poteau ne doit avoir un diamètre de moins de 10 cm (4 pouces). 9. Les supports en métal doivent avoir un diamètre de moins de 5 cm (2 pouces) 10. Le propriétaire devra être responsable de s'assurer que l'installation de la boîte aux lettres est conforme avec ces exigences. <p>Il est reconnu que beaucoup de boites aux lettres existantes peuvent ne pas rencontrer les exigences mentionnées ci-haut. Ces boites aux lettres peuvent bénéficier de droits acquis. Cependant, les remplacements ou les nouvelles installations devront rencontrer les exigences.</p>	<p>motorists leaving or entering a private approach driveway.</p> <p><i>Location of mailboxes within road allowance</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Mailboxes should have 1.05 m (42 inch) of clearance from the road grade elevation in accordance with Canada Post regulations and permit the wing of the snowplow to safely pass the mailbox without striking it. 5. the mailbox support post should be installed on the shoulder rounding 6. for two-lane roadways, the support post should be installed 5.0 m (16'6") minimum clear distance from the centerline of the roadway 7. On narrower roads, a support post may be required to be set back further from the shoulder in order to permit a snow plow to pass the post without requiring the snowplow vehicle to cross the centerline in order to avoid the mailbox 8. Wooden support posts should have a top diameter between 10 cm-15 cm (4 inches and 6 inches). No wooden post should be less than 10 cm² (4 inches) 9. steel support posts shall have a diameter of less than 5 cm (2 inches) 10. the homeowner shall be responsible for ensuring that the mailbox installation complies with these requirements. <p>It is acknowledged that many of the existing mailboxes may not comply with the standards outlined above. These mailboxes would be grandfathered; however, new or replacement installations would be expected to comply with these standards.</p>
--	--

Responsabilité en cas de dommage

11. Toutes les boîtes aux lettres situées à l'intérieur de l'emprise de chemin de la Cité sont considérées comme étant des possibilités d'empiètement et pour cette raison, la construction, l'emplacement et l'entretien sont la responsabilité du propriétaire.
12. Les boîtes aux lettres construites dans un design non conforme ou inhabituel peuvent ne pas rencontrer les exigences ci-haut indiquées et peuvent être sujettes à des dommages durant les opérations de déneigement. Dans ce cas, la Cité ne sera pas responsable des dommages sur les boîtes aux lettres qui ne rencontrent pas les exigences ci-haut mentionnées.
13. Dans le cas où un camion de déneigement a un impact direct avec une boîte aux lettres, la Cité, par courtoisie et non par responsabilité, remplacera la boîte aux lettres lorsque les conditions le permettront. Une installation temporaire peut être effectuée en attendant l'installation permanente.
14. La Cité ne remplacera pas les boîtes aux lettres ayant été endommagées par la neige ou la glace projetées par le véhicule de déneigement durant les opérations d'enlèvement de la neige.
15. Si à la suite d'opérations d'entretien estival Postes Canada notifie le résident qu'ils ne feront plus la livraison du courrier à cause qu'ils ne répondent pas aux exigences, le propriétaire sera le seul responsable pour apporter les correctifs afin d'être conforme.
16. Le personnel va distribuer un avis écrit aux résidents touchés avant le lancement des activités de maintenance d'été qui peuvent influencer sur la conformité aux normes de Postes Canada de localisation de boîte aux lettres. Cet avis sera donné au moins 2 semaines avant le début des travaux de maintenance.

Liability for mailbox damage

11. all mailboxes located within the City's road allowance are considered to be permissible encroachments and, as such, the construction, placement and maintenance is the sole responsibility of the mailbox owner
12. Mailboxes that are constructed with an unusual or unique design may not comply with the above standards and, as such, may be subject to damage during winter snow clearing operations. In these instances, the City will not be liable for damages to mailboxes that do not comply with the aforementioned standards
13. In the event that a winter snowplow truck has a direct impact with a rural mailbox, the City will , as a courtesy and without admitting any liability whatsoever, and replace the mailbox when the weather conditions permit. A temporary installation may be performed until such time as permanent installation can be completed.
14. the City will not replace or repair mailboxes that are damaged as a result of the impact of snow or ice propelled by a snowplow vehicle during the course of winter operations
15. As a result of City summer maintenance operations, if Canada Post notifies a resident in writing that it will not deliver mail until there is compliance with their location and clearance standards, the homeowner will be solely responsible for altering the rural mailbox to be compliant with Canada Post's standards.
16. Staff will distribute a written notice to affected residents prior to the initiation of summer maintenance activities that may impact compliance with Canada Post mailbox location standards. This notice will be given at least 2 weeks prior to the commencement of the maintenance work.

Review and Amendments

<i>Date:</i>	<i>Révisé par : / Reviewed by:</i>	<i>Rapport No. / Staff Report No.</i>